

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3669-2008 Phase 2

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT NATIONAL
DES CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU
QUÉBEC (ci-après «RNCREQ»)

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTERRESSÉE, LE REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (ci-après «RNCREQ»), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Suite à la décision procédurale D-2009-008 rendue le 12 février 2009 relativement au dossier identifié en rubrique, le RNCREQ demande par la présente à être reconnu comme intervenant pour la phase 2 du dossier R-3669-2008.
2. Dans cette décision, la Régie invite les intéressés à participer à l'examen du dossier et à préciser la nature de leur intérêt, l'objet de leur intervention et comment ils entendent y contribuer.
3. La désignation complète de l'intéressé à la présente demande :

Nom:	Regroupement des Conseils régionaux de l'environnement du Québec
Adresse :	454 avenue Laurier Est Montréal (Qc) H2J 1E7
Téléphone:	(514) 861-7022 poste 23
Télécopieur :	(514) 861-8949
Adresse électronique :	philippe.bourke@rncreq.org

4. REPRÉSENTATIVITÉ

- a. Le RNCREQ est un organisme reconnu par le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs. Il a le mandat d'être le porte-parole des orientations communes des 16 Conseils régionaux de l'environnement (CRE) situés dans chacune des régions du Québec. Le RNCREQ est par ailleurs, habilité pour représenter les CRE du Québec devant toute instance décisionnelle, y compris les gouvernements et les régulateurs économiques ou autres;
- b. Les CRE individuels ont, quant à eux, le mandat de contribuer au développement d'une vision régionale de l'environnement et du développement durable, et de favoriser la concertation de l'ensemble des intervenants régionaux en ces matières.
- c. Ensemble, les CRE que représente le RNCREQ devant la Régie de l'énergie regroupent environ 1900 membres, soit:
 - 300 organismes environnementaux,
 - 315 gouvernements locaux (MRC, municipalités, etc.),
 - 225 organismes parapublics (commissions scolaires, régies régionales de santé, régies inter-municipales de gestion des déchets, universités, etc.),
 - 160 corporations privées,
 - 730 membres individuels,
 - 190 autres organismes.
- d. Grâce à sa vaste représentativité géographique ainsi qu'à la diversité des intérêts et opinions de la multitude de ses membres, le RNCREQ a un ton, un discours et une approche qui lui sont propres;

5. NATURE DE L'INTÉRÊT

- a. Le RNCREQ, les CRE qu'il représente devant la Régie de l'énergie et, à leur tour, les groupes membres de ces CRE, possèdent un intérêt manifeste pour le domaine énergétique, reconnaissant son importance de premier ordre pour le développement économique, environnemental et social de

chacune des régions du Québec, et vu ses interactions en matière de développement durable pour l'ensemble du Québec;

- b. Le RNCREQ diffère de façon importante des autres organismes à vocation environnementale, en ce que les CRE qu'il représente sont des organismes de représentations régionales, qui visent à assurer la conciliation des intérêts environnementaux, sociaux et économiques;
- c. Le RNCREQ, les CRE qu'il représente et, à leur tour, les organismes membres des CRE, s'intéressent aux questions énergétiques depuis de nombreuses années en raison notamment du rôle particulier que joue l'énergie dans les efforts de préservation et d'amélioration de l'environnement ;
- d. Le RNCREQ est intervenu dans de nombreuses causes devant cette Régie et ses interventions ont toujours été reconnues utiles aux délibérations de la Régie, qui a aussi été d'avis que la participation du RNCREQ était d'intérêt public;
- e. Le RNCREQ a été reconnu comme intervenant devant la Régie de l'énergie dans les dossiers de tarifs et conditions de services de transports, dont les dossiers R-3401-98, R-3549-2004 (Phases 1 et 2), R-3605-2006, R-3640 ainsi que dans la première phase du présent dossier;
- f. Le RNCREQ possède un intérêt manifeste dans le présent dossier en raison du fait qu'il représente d'une part les consommateurs et clients du Distributeur, soit la charge locale qui assume la plus grande partie du revenu requis du Transporteur, et d'autre par les intérêts plus large des citoyens québécois à travers les valeurs sous-tendues par le développement durable ;
- g. Le RNCREQ devrait aborder la proposition du Transporteur dans une perspective de saine gestion réglementaire et de réconciliation des enjeux économiques, sociaux et environnementaux qu'elle soulève, conformément aux principes qui sous-tendent le concept de développement durable. Les enjeux environnementaux, quand les sujets s'y prêteront, recevront une attention particulière. L'objectif recherché est de trouver un juste équilibre entre les différentes composantes du développement durable que sont l'économie, l'environnement, le social et l'équité;

6. LES SUJETS D'ORDRE GÉNÉRAL ET D'EXPERTISE, LES MOTIFS ET LES JUSTIFICATIONS SUR L'INTÉRÊT DU RNCREQ ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- a. Faisant suite aux décisions prises au cours de la Phase I du présent dossier, la décision D-2009-008 de la Régie demande au Transporteur une preuve plus élaborée permettant de situer les modifications qu'il propose au texte des Tarifs et conditions, en lien avec les ordonnances de la FERC.

- b. Plus spécifiquement, la Régie demande au Transporteur :
 - de décrire les objectifs des réformes visés par les ordonnances 890, 890A et 890B de la FERC.
 - de décrire les problématiques associées à chacune de ces réformes, les impacts pour les québécois ainsi que les solutions proposées.
 - de présenter les orientations et les solutions qu'il propose, avec justifications à l'appui, et préciser en quoi les modifications s'appliquent au contexte québécois de transport d'électricité.
 - et enfin, de préciser l'impact sur le régime réglementaire et sa clientèle, soit les clients du service de point à point, du service en réseau intégré et du service pour l'alimentation de la charge locale.

- c. Les présentes demandes s'inscrivent dans la lignée des représentations que le RNCREQ a faites dans la première phase du présent dossier. Le RNCREQ entend donc faire valoir les préoccupations de mêmes nature que celles exprimées lors de sa demande d'intervention pour la phase 1 du présent dossier, en apportant les modifications nécessaires quant à la portée de la présente phase.

- d. Le cas échéant, le RNCREQ entend notamment intervenir sur:
 - la portée et la pertinence de l'importation, totale ou partielle, des ordonnances de la FERC dans les disposition des tarifs et conditions du Transporteur;

- les impacts spécifiques de ces ordonnances sur sa tarification;
 - les conséquences de l'importation partielle des dispositions des ordonnances;
 - et, les implications qui en découlent pour les énergies intermittentes, spécifiquement pour la filière éolienne.
- e. Le RNCREQ s'assurera, au besoin, du suivi et du traitement adéquat de certains de ces sujets dans un souci de saine gestion réglementaire en intervenant soit en argumentation, en contre-interrogatoire ou en mémoire d'organisme;
- f. Également, le RNCREQ attend le dépôt d'éléments essentiels, qui devraient être contenus dans la preuve que le Transporteur est tenu de déposer pour compléter sa preuve en chef dans la présente phase du dossier, et souhaite se réserver l'opportunité d'évaluer sous quelle forme il entend intervenir, notamment s'il entend produire une expertise.
- g. Enfin, le RNCREQ a également été informé que la FERC (Dossier EL20-09-000) s'interroge actuellement sur une demande de la part de deux services publics de la Nouvelle-Angleterre voulant être exemptés des règles "open access" des ordonnances 888 et 890 où HQUS (une filiale d'HQ) veut construire dans le cadre d'une vente d'énergie à long terme (20 ans ou plus
- h. Pour le moment, le RNCREQ surveille les débats devant la FERC et envisage, advenant le cas où des éléments s'avèreraient pertinents au débat du présent dossier actuel, de présenter sa position sur la question.

7. PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET BUDGET PRÉVISIONNEL

- a. LE RNCREQ entend participer activement à ce dossier, le cas échéant par la présentation d'un mémoire, d'un rapport d'expert de même que par la participation à l'audience.
- b. Joint à la présente, un budget prévisionnel selon l'instruction de la Régie sur les frais de participation (D-2007-80, section 2.2, page 5) et conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants*.

- c. Le RNCREQ entend retenir les services de l'expert Philip Raphals et précisera, dès le dépôt de la preuve en chef du Transporteur, les sujets spécifiques sur auxquels M. Raphals s'attardera.
 - d. Dans un souci de répondre aux préoccupations de la Régie et d'éviter un dédoublement d'expertise, le RNCREQ a entrepris des démarches auprès de certains intervenants pour coordonner les sujets d'expertise et, s'il y a lieu, à présenter une expertise commune.
8. Par ailleurs, le RNCREQ souligne le caractère exceptionnel du déroulement de la procédure de la présente phase où les intervenants ont à présenter leur demande d'intervention sans bénéficier de l'éclairage de la preuve de la demanderesse.
 9. Considérant l'incertitude qui découle la situation, le RNCREQ considère qu'il n'est pas en mesure d'évaluer correctement l'ampleur de sa preuve et la nature précise de son intervention.
 10. Aussi, le RNCREQ demande à la Régie de lui réserver le droit de préciser et/ou d'amender la présente demande et le budget prévisionnel qui l'accompagne, si nécessaire, à la lumière de la preuve du Transporteur qui sera déposée **ultérieurement** à la présente ronde de demande d'intervention.
 11. Dans le cas particulier du budget prévisionnel, le RNCREQ demande la permission de se réserver la possibilité d'amender le présent budget qui est basé sur les balises du *Guide de paiement des frais des intervenants* pour un budget de participation advenant le cas où la preuve du Transporteur nécessiterait une expertise extraordinaire.
 12. Au passage, le RNCREQ note qu'il semble peu probable que les balises établies par la décision de la Régie (D-2009-008) soient suffisantes pour permettre la rédaction d'un rapport d'expertise.

13. PROCUREUR AU DOSSIER ET COMMUNICATION

Le procureur désigné au dossier est,

Nom:	Me Annie Gariépy Avocate
Adresse :	8, Village boisé Saint-Jean-sur-Richelieu (Qc) J2W 1N1
Téléphone:	(450) 515-1859
Télécopieur :	(450) 515-6606
Adresse électronique :	gariepy.annie@videotron.ca

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus, ainsi qu'au représentant du RNCREQ aux coordonnées suivantes :

Nom:	Philippe Bourke Directeur général
Adresse :	454 avenue Laurier Est Montréal (Qc) H2J 1E7
Téléphone:	(514) 861-7022 poste 23
Télécopieur :	(514) 861-8949
Adresse électronique :	philippe.bourke@rncreq.org

Et

Nom:	Richard Massicotte Analyste externe
Adresse :	407, Beaudoin Joliette, J6E 6C7
Téléphone:	(450) 756-8415
Télécopieur :	(450) 756-8415
Adresse électronique :	enviro@b2b2c.ca

CONCLUSIONS

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention et le budget prévisionnel du RNCREQ;

D'AUTORISER le RNCREQ à intervenir en la présente instance;

DE PERMETTRE au RNCREQ de se réserver le droit de réviser la présente demande d'intervention et le budget prévisionnel, le cas échéant;

DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis ce 25 février 2009



Me Annie Gariépy
Procureur du RNCREQ